**Dr Demir Onger, *Président de l’Association pour la Neutralité de l’Histoire Turque dans les Programmes Scolaires***

**M. Lutfi Bilgen, *Président de l’Union des associations Culturelles Turques de France***

**77, rue Lafayette**

**75009 Paris**

Paris, le 3 octobre 2016

**Objet : Ancien article 38 ter du projet de loi n° 3679 relatif à l’égalité et à la citoyenneté issu d’un amendement du Gouvernement supprimé par la commission spéciale .**

Monsieur le Sénateur ,

L’Assemblée nationale a adopté le vendredi 1er juillet 2016, à la sauvette et en présence d’une vingtaine de députés, « à l’unanimité » des présents et sans même qu’il ait été examiné par la Commission des Lois, un amendement d’origine gouvernementale modifiant l’article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881supprimé par la Commission spéciale du Sénat. En méconnaissance de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des Droits de l’Homme, il vise, en apparence, à incriminer la négation de l’ensemble des génocides tels qu’ils sont définis par le Statut de Rome de 1998 et par le Code pénal français :

* Lorsque ces génocides ont été reconnus par une juridiction nationale ou internationale ;
* « OU » lorsque leur négation, leur minoration ou leur banalisation constitue une incitation à la violence ou à la haine.

En réalité, ce nouveau dispositif cherche implicitement mais nécessairement à incriminer la négation du génocide arménien et s’inscrit dans la continuité de la proposition de loi du 23 janvier 2012 visant à réprimer la contestation de l’existence des génocides reconnus par la loi, proposition de loi censurée par le Conseil constitutionnel le 28 février 2012 (décision n° 2012-647 DC).

Le dispositif répressif mis en place contrevient à plusieurs principes à valeur constitutionnelle garantis par le Conseil constitutionnel :

– **L’atteinte aux principes de légalité des délits et des peines** : L’article 38 ter ne définit nullement l’élément matériel constitutif de l’infraction (la négation, la minoration ou la banalisation) et le rattache sans précision à l’élément moral (« incitation à la violence ou à la haine »). Ce faisant, en ne fixant pas précisément le champ d’application du dispositif répressif, le législateur n’épuise pas pleinement sa compétence et confie au juge le soin de déterminer le contenu et la portée de l’infraction.

– **L’atteinte au principe de proportionnalité des délits et des peines :**

* Un même fait (la négation d’un génocide incitant à la haine ou à la violence) peut tomber sous le coup de deux incriminations différentes : l’incitation à la haine ou à la violence inscrit à l’article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 et le nouveau régime répressif relatif à la négation des génocides introduit par le nouvel article 38 ter du projet de loi relative à l’égalité et à la citoyenneté.
* La distinction entre l’apologie de crimes de génocide (art. 24 alinéa 3) et la négation d’un génocide incitant à la haine ou à la violence paraît en outre grandement incertaine :un même propos relatif à un génocide peut tomber sous le coup de trois régimes répressifs différents : l’incitation à la haine, la banalisation de génocide, l’apologie de génocide…

– **L’atteinte au principe d’égalité devant la loi pénale**: Alors qu’il faut « contester » la Shoah pour déclencher le régime répressif de l’article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, il suffit de « minorer » ou « banaliser » un autre génocide pour déclencher ce même régime. C’est à tout le moins surprenant, voire tout simplement scandaleux.

**– L’atteinte à la liberté d’expression** : Le dispositif inscrit à l’article 38 ter prévoit deux conditions alternatives :

-soit la condamnation par une juridiction

-soit l’incitation à la violence et à la haine)

Or ,le Conseil constitutionnel en déclarant justement conforme à la Constitution la loi dite Gayssot ,impose deux conditions cumulatives pour limiter la liberté d’expression (décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016) : la négation d’un crime contre l’humanité, comme le crime de génocide, ne traduit une incitation à la violence ou à la haine qu’à condition que ce crime ait été reconnu comme tel par une juridiction. Rappelons que La Cour européenne des droits de l’homme a condamné la Suisse dans l’arrêt *Perinçek* du 15 octobre 2015 (aff. n° 27510/08) en considérant qu’eu égard à l’histoire suisse et au contexte social du pays les mesures pénales visant à réprimer la négation du génocide arménien n’étaient ni nécessaires, ni adaptées, ni proportionnées, et que cette limite à la liberté d’expression n’était aucunement fondée sur un « besoin social impérieux ». Il en irait de même pour la France, étant entendu que la « négation » du « génocide arménien » ne saurait traduire, et n’a jamais traduit, un quelconque « anti-arménisme ». L’article 38 ter conduirait donc à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l’homme.

Même dans l’hypothèse d’un amendement différent dans sa rédaction de celui de l’article 38bis mais identique par sa nature ,il serait contraire à la Constitution .

Comme le rappelait Pierre Nora , après Robert Badinter et le Doyen Vedel , il n’appartient pas au Parlement d’écrire l’histoire et à la France de “s'ériger en juge de l'humanité toute entière » (Audition de M. Pierre Nora, historien, membre de l'Académie française par la Commission de la Culture, de l’Education et de la Communication, le 24 juin 2015) .

En vous remerciant de l’attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions d’accepter, Madame la Sénatrice , l’expression de nos respectueux hommages.

M. Lutfi Bilgen Dr Demir Onger